**CONVENTION**

Logo de du Comité régional FFPJP

Logo de l’administration pénitentiaire

CONVENTION CADRE

**ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE…………………………………………………**

**SERVICE PENITENTAIRE DE D’INSERTION ET DE PROBATION DE ………………………………………**

**COMITE DEPERTEMENTAL FFPJP DE ……………………………………..**

**PREAMBULE**

La Direction de l’administration pénitentiaire considère que les activités physiques et sportives pratiquées par les personnes détenues constituent un élément essentiel de leur équilibre personnel et de leur insertion. Elle affirme que l’offre d’activités physiques et sportives doit être adaptée aux différents types de publics, notamment les publics vulnérables. Selon les termes de l’article 3 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 repris par l’article 30 de la loi du 15 août 2014 relative à l’individualisation des peines et renforçant l’efficacité des sanctions pénales, *« le service pénitentiaire est assuré par l’administration pénitentiaire, sous l’autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l’Etat, des collectivités territoriales, des associations et d’autres personnes publiques ou privées »*. Aussi, les activités doivent se construire en lien avec des partenaires publics et associatifs dont elle favorise l’intervention auprès des personnes détenues. La Direction de l’Administration Pénitentiaire a la volonté de mettre en place une offre d’activités adaptée à ces publics et de conduire auprès d’eux l’accompagnement nécessaire à leur participation à ces activités.

La Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal fondée le 31 juillet 1945, par ses organes déconcentrés, a pour objet d’organiser, promouvoir, développer et diriger les sports Pétanque et Jeu Provençal en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d’Outre Mer.

# Conformément

* à la Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,
* à la Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales,
* à l’article L 131-8 du Code du Sport qui dispose que les fédérations sportives agréées par le Ministère chargé des sports participent à une mission de service public,
* au protocole d’accord signé en 2007 entre le Ministère de la justice et le Ministère de la santé, des sports et de la vie associative.

**Il est établi une convention entre :**

**Le Centre de détention de ………………………………**

(Adresse)

(CP) (Ville)

Représenté par son Directeur …………………………..

**Le Service Pénitentiaire d’Insertion et de Probation (SPIP) de ……………………………………..**

(Adresse)

(CP) (Ville)

Représenté par son Directeur ……………………………………

**ET**

**Le Comité Départemental de ………………… de Pétanque et Jeu Provençal**

Association loi 1901

(Adresse)

(CP) (Ville)

Représenté par son Président ……………………………………..

**Article 1**

Cette convention vise, dans le respect de l’article 27 de la loi pénitentiaire à faire bénéficier les personnes détenues d’une activité physique, précisément la Pétanque et le Jeu Provençal. Elle s’inscrit dans une dynamique de prévention et d’insertion.

## Article 2

Les signataires de cette convention s’engagent à mobiliser et accompagner leurs services déconcentrés et leurs clubs, afin de favoriser, au sein des établissements pénitentiaires, la mise en place d’actions de développement de la Pétanque et du Jeu Provençal.

## Article 3

Tout projet d’intervention se concrétisera par une convention locale, établie a minima entre la structure locale et l’établissement pénitentiaire, le Service Pénitentiaire d’Insertion et de Probation ou la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires.

# Article 4

L’administration pénitentiaire s’engage à :

* faciliter l’accès à ses établissements pénitentiaires à des intervenants de la fédération française de Pétanque et Jeu Provençal, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l’établissement ;
* informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d’établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement ;
* favoriser les projets sportifs de Pétanque et de Jeu Provençal élaborés conjointement avec les directions interrégionales des services pénitentiaires.

# Article 5

Le Comité Départemental de Pétanque et de Jeu Provençal s’engage à :

* Informer ses organes déconcentrés de la signature de la convention départementale et décliner des conventions locales ;
* Contribuer aux animations dans le milieu carcéral tant sur le plan de l’encadrement (éducateurs) que sur le plan matériel (kits, gadgets…).
* Contribuer à la mise en place de tournois et compétitions spécifiques ;
* Viser à responsabiliser les personnes détenues et à leur faire appréhender les valeurs du sport (respect de la règle, arbitrage) dans une démarche citoyenne ;
* Permettre aux femmes détenues et aux jeunes (mineurs et jeunes majeurs) de participer à des actions d’animations ;
* Favoriser les adhésions à ses clubs des personnes sortant de détention ;
* Participer à la formation initiale et continue des moniteurs de sport pénitentiaires et des éducateurs fédéraux de la F.F.P.J.P.
* A mettre à disposition des arbitres, pris en charge par le Comité Départemental ou Régional lors de manifestations organisées dans les structures pénitentiaires.

## Article 6

Dans la mesure du possible, les actions menées au sein des établissements pénitentiaires reposeront sur un partenariat matériel et humain. (Prêt de matériel pour les animations, éducateurs, arbitre et joueurs). 2 kits offerts à la signature de la convention par la FFPJP.

## Article 7

Les signataires s’engagent à évaluer annuellement la mise en œuvre de la présente convention.

## Article 8

La présente convention prend effet à la signature par les trois parties, pour une durée de 3 ans. Il peut y être mis fin, par chaque partie, à l’expiration d’un délai de deux mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

# Article 9

Les parties s'engagent à garder strictement confidentielles toutes informations dont elles pourraient avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l’exécution de la présente convention et se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par toute personne placée sous leur responsabilité et/ou leur autorité.

**Article 10**

Tout support de communication (signalétique, communication dans la presse, reportage radio, télévisuel ou photographique…) en lien avec le présent partenariat devra mentionner la participation des deux parties. Toute action de communication aura fait l’objet d’un accord préalable entre les parties.

Fait à …………………….., en 3 exemplaires, le ……………………….

Le Président du CD…. (FFPJP

Le directeur du SPIP de …………………………..

Le directeur de l’établissement pénitentiaire de…………………………..

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |